

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0140/2006

26.4.2006

*

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne
(COM(2005)0472 – C6-0326/2005 – 2005/0201(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Albert Jan Maat

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	18
PROCÉDURE	21

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne
(COM(2005)0472 – C6-0326/2005 – 2005/0201(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0472)¹,
 - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0326/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A6-0140/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée par le Parlement;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 4 bis (nouveau)

4 bis. Le 15 novembre 2005, le Parlement européen a adopté une résolution¹ dans laquelle il invite la Commission à

¹ Non encore publiée au JO.

présenter sans délai une proposition de règlement en vue de la reconstitution du stock d'anguille européenne.

¹ *Textes adoptés, P6_TA(2005)0425).*

Amendement 2
Considérant 8

(8) Le succès des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne dépend de l'étroite collaboration et de la cohérence des actions au niveau communautaire, national et local, ainsi que de l'information, de la consultation et de l'implication des secteurs publics concernés.

(8) Le succès des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne dépend de l'étroite collaboration et de la cohérence des actions au niveau communautaire, national, local ***et régional***, ainsi que de l'information, de la consultation et de l'implication des secteurs publics concernés.

Justification

Adaptation du texte à la réalité juridique et administrative de certains États membres, dans lesquels la réglementation de cette pêche relève de la compétence des gouvernements régionaux ou est partagée avec le gouvernement central.

Amendement 3
Considérant 10

(10) Si la pêche et d'autres activités humaines touchant les anguilles sont susceptibles d'avoir des conséquences qui dépassent les frontières au sein d'un bassin fluvial donné, il convient que tous les programmes et mesures soient coordonnés au niveau de l'ensemble du bassin fluvial en question. Pour les bassins fluviaux s'étendant au-delà des frontières communautaires, il importe que la Communauté s'efforce de garantir une coordination appropriée avec les pays tiers concernés. La nécessité d'une telle coordination ne doit toutefois pas empêcher les États membres de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent,

(10) Si la pêche et d'autres activités humaines touchant les anguilles sont susceptibles d'avoir des conséquences qui dépassent les frontières au sein d'un bassin fluvial donné, il convient que tous les programmes et mesures soient coordonnés au niveau de l'ensemble du bassin fluvial en question. ***La concertation ne doit néanmoins pas porter préjudice à une introduction rapide du volet national des plans de gestion de l'anguille.*** Pour les bassins fluviaux s'étendant au-delà des frontières communautaires, il importe que la Communauté s'efforce de garantir une coordination appropriée avec les pays tiers concernés. ***Dans le cadre de la concertation internationale, aussi bien au sein de l'Union européenne qu'en dehors, une attention particulière doit être accordée à la***

mer Baltique et aux eaux côtières européennes qui se situent en dehors des limites définies dans la directive cadre sur les eaux. La nécessité d'une telle coordination ne doit toutefois pas empêcher les États membres de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent,

Justification

Les mesures de reconstitution des stocks d'anguilles européennes ne se limitent pas aux eaux intérieures de l'Union européenne.

Amendement 4

Considérant 10 bis (nouveau)

10 bis. Étant donné que, naturellement, une grande partie de la migration de l'anguille argentée se perd, la Commission doit examiner à court terme de quelle manière l'aquaculture européenne pourrait être associée à la reconstitution de l'anguille européenne, notamment par le biais de l'élevage suivi d'anguilles argentées capturées pour en faire des anguilles jaunes qui sont relâchées dans les eaux intérieures européennes communiquant avec la mer,

Amendement 5

Considérant 10 ter (nouveau)

(10 ter) Dans le contexte de la reconstitution du stock d'anguille européenne, il convient de souligner que la civelle est particulièrement vulnérable, notamment en raison du fait que de grandes quantités en sont exportées. Des mesures spécifiques doivent par conséquent être mises en œuvre pour accroître le nombre des civelles qui sont relâchées dans les eaux européennes.

Justification

Sachant que la civelle constitue une partie particulièrement menacée du stock d'anguille, du fait d'une demande et d'exportations importantes, il convient de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour accroître le nombre des civelles qui sont relâchées dans les eaux européennes.

Amendement 6

Article 2

Du 1^{er} au 15 de chaque mois, il est interdit de pêcher, de débarquer ou de détenir des anguilles de l'espèce *Anguilla anguilla*.

La période de pêche est raccourcie de manière à ce que l'effort de pêche soit réduit de moitié.

Justification

Bien qu'il semble nécessaire de prendre des mesures urgentes pendant la préparation des plans, la fermeture de 15 jours en alternance n'est pas du tout le modèle adéquat. En premier lieu, comme la pêche à l'anguille est tributaire du cycle lunaire, cette mesure peut provoquer la fermeture quasi totale de la pêche ou au contraire n'avoir aucun effet sur elle. Par ailleurs, la mesure interdit non seulement de pêcher, mais aussi de débarquer et de détenir des anguilles. Cela peut avoir un effet très préjudiciable sur les entreprises de commercialisation, qui ne peuvent se permettre d'engager du personnel 15 jours par mois, ou mettre en marche l'infrastructure nécessaire pour ensuite devoir l'arrêter. Pour toutes ces raisons, si l'on souhaite réduire l'effort de moitié, il est proposé de le faire de manière continue en réduisant la saison de pêche.

Amendement 7

Article 3, partie introductive

Par dérogation à l'article 2, il est permis, jusqu'au 30 juin 2007, de pêcher, de détenir et de débarquer des anguilles de l'espèce *Anguilla anguilla* ***du 1^{er} au 15 de chaque mois***, à condition que:

Par dérogation à l'article 2, il est permis, jusqu'au 30 juin 2007, de pêcher, de détenir et de débarquer des anguilles de l'espèce *Anguilla anguilla* ***en dehors de la saison de pêche établie***, à condition que:

Justification

Étant donné qu'à l'amendement à l'article 2, il est proposé comme mesure d'urgence de remplacer la veille de 15 jours par le raccourcissement de la saison de pêche, les exceptions aussi devront être définies en tenant compte de la saison de pêche établie.

Amendement 8

Article 3, point b)

b) toutes les anguilles capturées soient relâchées dans les eaux intérieures européennes leur donnant accès à la mer en vue d'augmenter les taux d'échappement des anguilles argentées adultes.

b) toutes les anguilles capturées soient relâchées dans les eaux intérieures européennes leur donnant accès à la mer en vue d'augmenter les taux d'échappement des anguilles argentées adultes ***ou sont utilisées pour l'aquaculture dans l'Union européenne, à la condition qu'un pourcentage, défini par la Commission, des anguilles employées par l'aquaculture soit destiné à élever et à relâcher l'anguille jaune dans les eaux intérieures européennes communiquant avec la mer, afin d'accroître le taux d'échappement d'anguilles jaunes adultes, et***

Amendement 9
Article 3, point b bis) (nouveau)

b bis) les États membres doivent également prendre des mesures complémentaires pour éviter au maximum d'entraver la migration naturelle des civelles pendant des périodes déterminées.

Justification

Au cours des périodes où la civelle quitte les zones côtières pour gagner l'intérieur du pays, les obstacles qui s'opposent à sa migration doivent être éliminés au mieux.

Amendement 10
Article 4, paragraphe 1

1. Si les mesures nationales existantes garantissent déjà, pour certains bassins fluviaux, la réalisation de l'objectif visé à l'article 6, paragraphe 4, l'État membre concerné peut demander pour ces bassins une dérogation aux mesures prévues à l'article 2, valable jusqu'au 30 juin **2007**.

1. Si les mesures nationales existantes garantissent déjà, pour certains bassins fluviaux, la réalisation de l'objectif visé à l'article 6, paragraphe 4, l'État membre concerné peut demander pour ces bassins une dérogation aux mesures prévues à l'article 2, valable jusqu'au 30 juin **2008**.

Amendement 11
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

*Protection supplémentaire pour les
civelles*

*La pêche d'anguilles mesurant moins de
12 cm de long est autorisée lorsqu'elle
satisfait à l'une des conditions suivantes:*

*a) la plupart des anguilles capturées sont
relâchées dans les eaux intérieures
européennes communiquant avec la mer,
afin d'accroître le taux d'échappement
d'anguilles jaunes adultes;*

*b) les anguilles capturées sont utilisées
pour l'aquaculture dans l'Union
européenne, à la condition qu'un
pourcentage, défini par la Commission,
des anguilles employées par l'aquaculture
soit destiné à élever et à relâcher
l'anguille jaune dans les eaux intérieures
européennes communiquant avec la mer,
afin d'accroître le taux d'échappement
d'anguilles jaunes adultes.*

*Si un État membre le souhaite, la
Commission peut également fixer un
quota pour l'exportation des civelles, sans
préjudice, cependant, du critère du
développement durable ou de la
constitution du stock d'anguille
européenne.*

*Si, dans un État membre ou une région,
la capture de civelles est exploitée pour la
consommation, la Commission peut
l'autoriser, sans préjudice, cependant, du
critère du développement durable.*

Amendement 12

Article 5

Par dérogation à l'article 2, *il est permis*, à partir du *1^{er} juillet 2007*, de *pêcher, de conserver et de détenir des anguilles de l'espèce *Anguilla anguilla* du 1^{er} au 15 de chaque mois, pourvu que cette* pêche respecte les conditions et restrictions définies dans un programme de gestion de

Par dérogation à l'article 2, à partir du *1^{er} juillet 2008*, la pêche respecte les conditions et restrictions définies dans un programme de gestion de l'anguille.

l'anguille.

Justification

Adaptation par rapport à l'amendement proposé à l'article 2.

Amendement 13
Article 5, alinéa 1 bis (nouveau)

Pour les États membres ayant présenté, avant le 31 décembre 2006, un plan de gestion de l'anguille pour approbation par la Commission, une entrée en vigueur différée est applicable concernant l'article 2, jusqu'à la date de la décision définitive de la Commission.

Amendement 14
Article 6, paragraphe 1

1. Les États membres recensent et définissent les différents bassins fluviaux situés sur leur territoire national qui, avant intervention humaine, constituaient des habitats naturels pour l'anguille européenne (ci-après dénommés "bassins fluviaux de l'anguille").

1. Les États membres recensent et définissent les différents bassins fluviaux situés sur leur territoire national qui, avant intervention humaine, constituaient des habitats naturels pour l'anguille européenne (ci-après dénommés "bassins fluviaux de l'anguille"). ***Un État membre peut choisir, en se justifiant, de faire de l'ensemble du territoire national ou d'une unité administrative régionale déjà existante un bassin fluvial.***

Justification

Pour renforcer la viabilité du système, il doit également être possible de recourir à des programmes de gestion nationaux.

Amendement 15
Article 6, paragraphe 2

2. Lors de la définition de ces bassins fluviaux, les États membres prennent en compte les mesures administratives visées à l'article 3 de la directive 2000/60/CE.

2. Lors de la définition de ces bassins fluviaux, les États membres prennent en compte, ***dans la mesure du possible***, les mesures administratives visées à l'article 3

de la directive 2000/60/CE.

Justification

Pour renforcer la viabilité du système, il doit également être possible de recourir à des programmes de gestion nationaux.

Amendement 16

Article 6, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les États membres effectuent un plan de gestion de l'anguille dans les bassins hydrographiques qui assurent une reconstitution efficace des stocks de cette espèce. Les bassins hydrographiques visés par ces plans d'intervention sont proposés par les États membres.

Justification

Dans certains États membres, comme par exemple au Portugal, tous les bassins hydrographiques sont considérés comme des habitats naturels d'anguille. L'élaboration, la surveillance et le contrôle de plans de gestion pour tous ces bassins seraient difficiles dès lors qu'ils impliqueraient des ressources humaines et financières insupportables. Les États membres devront ainsi établir des priorités d'intervention en tenant compte de leurs particularités.

Amendement 17

Article 6, paragraphe 3 ter (nouveau)

3 ter. Les plans de gestion des bassins hydrographiques partagés entre un ou plusieurs États membres sont élaborés de manière concertée et présentés à la Commission.

Amendement 18

Article 6, paragraphe 4

4. L'objectif de chaque programme de gestion est d'assurer avec une grande probabilité un taux d'échappement, pour le bassin fluvial concerné, ***d'au moins 40 %*** de la biomasse d'anguilles adultes correspondant à la meilleure estimation

4. L'objectif de chaque programme de gestion est d'assurer avec une grande probabilité un taux d'échappement, pour le bassin fluvial concerné, ***d'un taux élevé*** de la biomasse d'anguilles adultes correspondant à la meilleure estimation

possible du taux d'échappement du bassin fluvial *en l'absence d'*activités humaines influant sur la zone de pêche ou sur le stock.

possible du taux d'échappement du bassin fluvial *en tenant compte de toutes les* activités humaines influant sur la zone de pêche ou sur le stock.

Justification

On ne voit pas clairement comment on pourra calculer ce taux de 40 % d'échappement. Les plans devraient garantir un pourcentage sensiblement plus élevé dans chaque bassin fluvial, mais selon les conditions de plus ou moins grande abondance et/ou les obstacles de chacun d'eux. Par ailleurs, on ne comprend pas bien le sens de la dernière phrase du paragraphe.

Amendement 19

Article 6, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. L'Union européenne soutient les mesures qui permettent le repeuplement des bassins hydrographiques des différents États membres.

Amendement 20

Article 6, paragraphe 5 ter (nouveau)

5 ter. L'Union européenne soutient les mesures d'aide à l'élaboration et/ou à l'adaptation de mécanismes de transposition d'obstacles de sorte que les migrations dans les cours d'eau ne soient pas compromises.

Justification

La migration anadrome des anguilles et la remontée des cours d'eau sont essentielles pour le cycle de vie des individus de cette espèce. L'élimination des obstacles physiques dans les cours d'eau douce devra par conséquent être une priorité.

Amendement 21

Article 7, paragraphe 1

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le **31 décembre 2006**, tous les programmes de gestion de l'anguille élaborés conformément à l'article 6.

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le **30 juin 2007**, tous les programmes de gestion de l'anguille élaborés conformément à l'article 6.

Justification

Pour diverses raisons, le calendrier actuel n'est pas réalisable; c'est pourquoi il est suggéré de reporter sa mise en œuvre d'un an. D'une part, les plans nécessitent souvent la coordination de différentes régions ou États, ce qui implique un travail de coordination qui nécessite beaucoup de temps et d'efforts. La connaissance actuelle pour le calcul de l'échappement n'est pas suffisante et il ne semble pas que les groupes de travail proposés par le CIEM et le résultat des modèles actuellement à l'étude dans le projet SLIME donnent des résultats que l'on pourrait utiliser pour le développement des plans avec le calendrier proposé ici.

Amendement 22

Article 7, paragraphe 3

3. Les États membres mettent en œuvre, à partir du 1^{er} juillet **2007**, les programmes de gestion de l'anguille approuvés au titre du paragraphe 2.

3. Les États membres mettent en œuvre, à partir du 1^{er} juillet **2008, ou le plus tôt possible**, les programmes de gestion de l'anguille approuvés au titre du paragraphe 2.

Amendement 23

Article 8, paragraphe 1

1. Pour les bassins fluviaux de l'anguille s'étendant sur le territoire de plus d'un État membre, les États membres concernés élaborent conjointement un plan de gestion de l'anguille.

1. Pour les bassins fluviaux de l'anguille s'étendant sur le territoire de plus d'un État membre, les États membres concernés élaborent conjointement un plan de gestion de l'anguille. ***Dès lors que la concertation risque d'entraîner un retard propre à rendre impossible la présentation du plan de gestion, les États membres peuvent présenter des plans de gestion portant sur leur partie nationale du bassin fluvial.***

Amendement 24

Article 8, paragraphe 2

2. Lorsqu'un bassin fluvial s'étend au-delà du territoire de la Communauté, les États membres concernés s'efforcent de mettre au point un programme de gestion de l'anguille en coordination avec les pays tiers concernés.

2. Lorsqu'un bassin fluvial s'étend au-delà du territoire de la Communauté, les États membres concernés s'efforcent de mettre au point un programme de gestion de l'anguille en coordination avec les pays tiers concernés. ***Une attention particulière est accordée à la Mer baltique et aux eaux***

*côtières ne relevant pas de la directive
2000/60/CE.*

Amendement 25
Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

Mesures spécifiques pour la civelle

La Commission introduit, dans le plan de reconstitution du stock d'anguille européenne, des mesures spécifiques visant à garantir une augmentation du nombre des civelles relâchées, en s'attaquant notamment aux problèmes que soulèvent les exportations élevées de civelles.

Justification

Sachant que la civelle constitue une partie particulièrement menacée du stock d'anguille, notamment du fait d'exportations importantes, il convient de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour accroître le nombre des civelles relâchées.

Amendement 26
Article 9, paragraphe 1

1. Chaque État membre informe la Commission, au plus tard le 31 décembre 2009, du suivi, de l'efficacité et des résultats de chacun de ses plans de gestion de l'anguille, **et fournit notamment, par bassin fluvial, une estimation de la proportion de la biomasse d'anguilles qui rejoint la mer pour s'y reproduire, biomasse correspondant à la meilleure estimation possible du taux d'échappement du bassin fluvial en l'absence d'activités humaines influant sur la zone de pêche ou sur le stock.**

1. Chaque État membre informe la Commission, au plus tard le 31 décembre 2009, du suivi, de l'efficacité et des résultats de chacun de ses plans de gestion de l'anguille.

Justification

Comme on l'a dit, on ne voit pas clairement comment il sera possible de calculer les taux d'échappement des anguilles. Par conséquent, suivant la tactique de la Commission au nom d'une plus grande simplification législative et d'une moindre charge administrative pour les États membres, il convient de diminuer les demandes de présentation de rapports dont l'utilité

est quasi nulle.

Amendement 27
Article 9, paragraphe 2

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le **1^{er} juillet 2010**, un rapport comportant une évaluation statistique et scientifique des résultats de la mise en œuvre des programmes de gestion de l'anguille, auquel est joint un avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche.

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le **1^{er} juillet 2011**, un rapport comportant une évaluation statistique et scientifique des résultats de la mise en œuvre des programmes de gestion de l'anguille, auquel est joint un avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche.

Justification

Pour diverses raisons, le calendrier actuel n'est pas réalisable; c'est pourquoi, il est suggéré de reporter sa mise en œuvre d'un an. D'une part, les plans nécessitent souvent la coordination de différentes régions ou États, ce qui implique un travail de coordination qui nécessite beaucoup de temps et d'efforts. La connaissance actuelle pour le calcul de l'échappement n'est pas suffisante et il ne semble pas que les groupes de travail proposés par le CIEM et le résultat des modèles actuellement à l'étude dans le projet SLIME donnent des résultats que l'on pourrait utiliser pour le développement des plans avec le calendrier proposé ici.

Amendement 28
Article 9, Paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Avant le 1^{er} janvier 2007, la Commission détermine, en concertation avec le CIEM, la CECPI, les États membres et le secteur de la pêche, si la norme définie à l'article 6, paragraphe 4 est mesurable et applicable de manière satisfaisante dans la pratique, suite à quoi la Commission, le cas échéant, présente une proposition modifiée ou adaptée.

Amendement 29
Article 11, premier alinéa

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union

européenne.

européenne, *mais pas avant le
1^{er} janvier 2007.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis quelques années, le stock d'anguilles a été confronté à une baisse dramatique dans l'Union européenne. Si celle-ci ne met pas en place, à court terme, un plan d'action, l'on risque d'assister à l'extinction de cette espèce.

L'anguille est pêchée dans l'ensemble de la zone de distribution de l'anguille européenne (toute l'Europe et l'Afrique du Nord). La pêche des civelles se concentre dans le sud-ouest de l'Europe; les captures (environ 100 tonnes) sont utilisées pour la consommation directe, pour l'élevage de l'anguille jaune (en Europe, mais avant tout en Extrême-Orient) et pour la reconstitution dans le reste de l'Europe. L'anguille jaune et l'anguille argentée sont pêchées dans toutes les eaux européennes; les captures (évaluées à 8000 tonnes environ) sont utilisées, avec la production d'anguilles issues de l'aquaculture (environ 10 800 tonnes) pour la consommation (fumées, cuites, en gelée, etc.).

Tableau 1 *Aperçu des principaux pays où l'anguille européenne est pêchée ou élevée. Les données indiquent la production officielle en 2000 (Source: groupe de travail CIEM/CECPEI sur les anguilles). Les chiffres officiels concernant la pêche sous-estiment largement les véritables captures, qui sont probablement deux fois plus élevées.*

Pêche dans l'UE		Pêche en dehors de l'UE		Élevage d'anguilles	
Pays	Production (t)	Pays	Production (t)	Pays	Production (t)
Royaume-Uni	796	Egypte	2 064	Pays-Bas	3 800
Allemagne	686	Norvège	281	Danemark	2 674
Danemark	620	Turquie	176	Italie	2 750
Suède	560	Tunisie	108	Autres en Europe	1 639
Italie	549	Maroc	100	Asie	10 000
Pologne	429	Autres	238		
France	399				
Pays-Bas	351				
Irlande	250				
Autres dans l'UE	280				

Ces vingt dernières années, le stock d'anguilles a diminué de 50% (de 75% au cours des 40 dernières années), le stock de civelles de 95% au cours de la même période.

Depuis toujours, l'anguille est une espèce très recherchée en Europe. Dans certaines régions, elle fait partie intégrante de la tradition culinaire et de l'habitat naturel.

Bien que la pêche intérieure ne relève pas officiellement de la politique commune de la pêche, le problème commun contraint de très nombreux États membres à adopter une démarche commune. Si tel n'était pas le cas, il serait très probablement impossible de préserver ou de reconstituer le stock d'anguilles.

Il va de soi que de grandes différences existent entre États membres et zones climatiques. En Scandinavie, la situation n'est par exemple pas la même qu'en France. Malgré tout, l'ensemble

de l'Union européenne assiste à une baisse notable du stock d'anguilles.

En Europe, toutes les eaux où se trouvent des anguilles contribuent potentiellement à la production d'anguilles argentées (anguilles fertiles), près de la mer davantage qu'à l'intérieur des terres et dans certains pays que dans d'autres. Il n'a pas été possible de définir si l'anguille argentée venant de tous les pays participe réellement à la reproduction, ou si la population de fret provient d'une petite partie de l'Europe et que l'anguille argentée venant d'autres pays meurt sans descendance.

Il a par contre été suggéré que la majorité des anguilles argentées femelles vient de Scandinavie, mais il est également probable que le golfe de Biscaye, où se déroule plus de 95% de la migration des civelles, constitue la véritable zone principale. Si l'on protège une zone et pas l'autre, l'on risque de protéger par erreur la zone qui ne convient pas. Par précaution, il faut partir du principe que toutes les anguilles argentées qui migrent se reproduisent potentiellement. C'est pourquoi aucun pays ne peut se soustraire à la protection commune des stocks de reproduction.

Au fil du temps, le pourcentage des anguilles capturées à l'état sauvage pour la consommation d'anguilles a fortement décliné. De loin la majeure partie des anguilles destinées à la consommation est le produit de l'aquaculture. Il en découle que, de plus en plus, les civelles capturées sont destinées à la vente pour l'aquaculture.

Cette évolution a connu une accélération en raison de la demande considérable de civelles émanant du sud-est asiatique, qui a entraîné une hausse des prix du marché des civelles telle qu'il n'est absolument plus rentable, pour la pêche intérieure en Europe, de reconstituer les stocks de civelles.

Le recul de l'anguille ayant pu être observé dans l'ensemble de l'Europe, il est à l'heure actuelle plus que probable que toutes les anguilles, en Europe, font partie d'un seul et même stock et proviennent d'une seule zone de reproduction. La reconstitution des stocks d'anguilles devient ainsi avant tout un problème international. Simultanément, l'anguille est, par excellence, un poisson que l'on trouve dans des eaux de petite dimension réparties dans toute l'Europe, qui font l'objet d'une pêche à faible échelle et où de très nombreux paramètres locaux exercent un impact. La mise en œuvre d'un plan de reconstitution des stocks ne pourra être réalisée que dans toutes ces petites zones aquatiques, avec la coopération des intéressés et des gestionnaires locaux. Le plan de reconstitution international devra reposer sur les informations collectées dans toutes ces petites zones aquatiques.

Ce double aspect de la reconstitution des stocks d'anguilles (problème à grande échelle qui se pose dans des eaux de petites dimensions) impose une répartition des rôles entre les autorités primaires et secondaires, entre les autorités et les intéressés. D'une part, l'autorité centrale (l'Union européenne) devra définir les modalités d'une gestion durable, puis les imposer aux autorités secondaires (nationales) qui, à leur tour, peuvent les transformer en conditions imposées au plan de pêche de gestionnaires régionaux de la pêche. D'autre part, l'autorité locale devra se baser sur des informations sur la situation locale, information que l'autorité (primaire) devra utiliser pour contrôler et évaluer la gestion mise en place. Il est par conséquent crucial d'instaurer une collaboration satisfaisante entre le secteur de la pêche, d'autres parties intéressées et l'autorité.

Le 15 novembre 2005, le Parlement européen a adopté une résolution (2005/2032(INI)) invitant la Commission européenne à présenter à bref délai un règlement concernant la reconstitution de l'anguille. L'actuelle Commission a témoigné d'un grand dynamisme à ce sujet, de sorte qu'elle a pu présenter un règlement (2005/0201), entre autres sur la base de ladite résolution.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne			
Références	COM(2005)0472 – C6-0326/2005 – 2005/0201(CNS)			
Date de la consultation du PE	20.10.2005			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 27.10.2005			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 27.10.2005			
Avis non émis Date de la décision	ENVI 29.11.2005			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Albert Jan Maat 25.10.2005			
Examen en commission	29.11.2005	30.1.2006	22.2.2006	19.4.2006
Date de l'adoption	19.4.2006			
Résultat du vote final	unanimité			
Membres présents au moment du vote final	James Hugh Allister, Stavros Arnautakis, Elspeth Attwooll, Marie-Hélène Aubert, Iles Braghetto, Luis Manuel Capoulas Santos, David Casa, Paulo Casaca, Zdzisław Kazimierz Chmielewski, Carmen Fraga Estévez, Ioannis Gklavakis, Alfred Gomolka, Heinz Kindermann, Henrik Dam Kristensen, Albert Jan Maat, Willy Meyer Pleite, Rosa Miguélez Ramos, Philippe Morillon, Seán Ó Neachtain, Bernard Poignant, Struan Stevenson, Margie Sudre			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Chris Davies, Duarte Freitas			
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Carlos Carnero González, Salvador Garriga Polledo, Eugenijus Gentvilas, Antonio Masip Hidalgo			
Date du dépôt	26.4.2006			
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...			